

RÈGLEMENT NUMÉRO V-592

RÈGLEMENT NUMÉRO V-592 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE L'AVENUE SAINTE-ANNE ET DE LA RUE LAMOTHE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder aux travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Sainte-Anne et de la rue Lamothe;

CONSIDÉRANT la lettre du 21 juin 2019 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-01-023 par laquelle le conseil municipal approuvait le contenu de la programmation mis à jour du programme TECQ 2019-2023 et attestait de l'exécution des travaux réalisés;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces travaux sont prévus dans cette programmation pour la période 2020-2021 comme le prévoit la programmation à jour dont copie est jointe au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT la lettre du 19 mai 2020 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui confirme une aide financière de 1 200 280 \$ pour une partie de ces travaux dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), jointe au présent règlement comme annexe « C »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer une partie de ces travaux ainsi que les contributions du gouvernement du Québec dans le cadre du programme TECQ et du programme FIMEAU;

CONSIDÉRANT QU'au moins 50 % de la dépense prévue est assuré par une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement et qu'en conséquence le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre conformément au 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 25 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 25 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francis Bellemare

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-592 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-592 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Sainte-Anne et de la rue Lamothe ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales de l'avenue Sainte-Anne et de la rue Lamothe selon les plans et devis préparés le 7 janvier 2021 par Dany Genois et Rémi Ouellet, ingénieurs chez EMS Infrastructures, portant le numéro de référence M20-031, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée ainsi que du document de budget récapitulatif du 19 janvier 2021 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D », « E » et « F ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 205 900 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	4 415 894,50 \$
Imprévu (5 %)	220 794,73 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	<u>321 314,02\$</u>
Total de la dépense :	5 205 900,00 \$
(Ce montant inclut les taxes nettes (5%) et a été arrondi à la centaine près)	

Article 6 – Imposition d'une compensation unique

Aux fins d'acquitter une partie du coût de ces travaux, soit la somme de 120 060 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché sur la section du réseau d'aqueduc qui fait l'objet d'une réfection dans le cadre du présent règlement ou qui est susceptible de l'être, une compensation d'un montant unique de 2 070 \$. Cette compensation sera facturée aux propriétaires de ces immeubles tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux de réfection et sera payable en six versements égaux de 345 \$. Le bassin de taxation est plus amplement décrit à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 – Emprunt

Aux fins d'acquitter une partie du coût de ces travaux soit la somme de 5 085 840 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 085 840 \$ sur une période de 20 ans.

Article 8 – Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu à l'article 7, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 9 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention de 1 528 227 \$ provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;
- Une subvention de 1 200 280 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU);

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 8 février 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 25 janvier 2021

Présentation du projet : 25 janvier 2021

Adoption du règlement : 8 février 2021

Transmission au MAMH : 15 février 2021

Approbation du MAMH : 16 avril 2021

Avis public et entrée en vigueur : 20 avril 2021